

Règle générale

Le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année

Quels sont ces déchets végétaux appelés déchets verts ?

Les végétaux coupés issus de l'entretien des jardins, parcs et terrains comme les tailles de haies et d'arbustes, les tontes de pelouse, les feuilles mortes...

Pourquoi est-ce interdit ?

- Pour **préserver la qualité de l'air** en évitant la libération de gaz toxiques et de particules fines
- Pour **ne pas gêner les voisins** par la fumée et/ou par les nuisances olfactives
- Pour ne pas risquer de générer un incendie

Alors que faire des déchets verts ?

Considérés comme des déchets ménagers, les déchets verts peuvent être :

compostés



Prix achat entre 30 et 300 €

broyés



Location à partir de 50 €/j

et/ou évacués en déchetterie



Gratuit

Et si la réglementation n'est pas respectée ?

Les contrevenants encourent une contravention de 450 €.

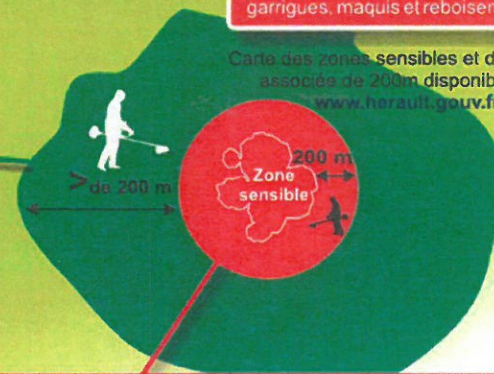
Dérogations

Pour les particuliers soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)⁽¹⁾, les professionnels agriculteurs et forestiers

1^{er} cas

Si je suis à plus de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mon activité agricole ou forestière⁽²⁾ :

- je peux brûler toute l'année mais de manière responsable
- je fais preuve de bon sens pour ne pas provoquer d'incendie
- j'évite de brûler en période chaude et/ou de grand vent
- j'évite de brûler si j'engendre une gêne pour mes voisins



2^{ème} cas

Si je suis à l'intérieur ou à moins de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mes Obligations Légales de Débroussaillage ou de mon activité agricole ou forestière⁽²⁾ :

je peux incinérer mes végétaux si je respecte les conditions du calendrier annuel.

Calendrier annuel (applicable aux propriétaires et ayant-droits)

1 ^{er} janvier au 15 mars Autorisé 	16 mars au 15 juin Déclaration annuelle en mairie 	16 juin au 30 septembre INTERDIT 	1 ^{er} octobre au 15 octobre Déclaration annuelle en mairie 	16 octobre au 31 décembre Autorisé
--	--	---	---	---

Dans tous les cas il est interdit d'utiliser le feu si

vent à + de 40km/h



Et si la réglementation n'est pas respectée ?

- Faire du feu en forêt et à moins de 200 m est passible d'une contravention de 135 €.
- Être responsable d'un feu de forêt est passible de 3750 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Brûlages à vocation pastorale ou agricole même régentement ...



... et dans ce cadre là

j'appelle le 18 avant de brûler et je surveille le feu jusqu'à son extinction complète.



⚠ ECOBUAGE !!

⁽¹⁾ Le débroussaillage est obligatoire autour des constructions situées à moins de 200m des espaces boisés, landes, maquis et garrigues.

⁽²⁾ Y compris les chaumes, les sarments de vigne, la taille des vergers, les produits issus de coupe de bois, les fiches, les végétaux sur pied ...